

# DEMANDE DE TRANSFERT INDIVIDUEL VERS LE PER SURAVENIR PER

**PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL - CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE DE TYPE MULTISUPPORT N° 2240  
DONT L'EXECUTION EST LIEE A LA CESSATION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

## ADHÉRENT

Monsieur  Madame

Nom : \_\_\_\_\_

Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Département de naissance : \_\_\_\_\_

Ville/Pays de naissance : \_\_\_\_\_ Nationalité : \_\_\_\_\_

Tél. domicile : \_\_\_\_\_ Tél. portable : \_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_

### Coordonnées de l'organisme d'assurance du contrat à transférer

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

## COMPARATIF DES CONTRATS

Le présent tableau reprend, sans être exhaustif, les principales caractéristiques des contrats PERP, PREFON, Madelin, PERCO, article 83 et du PER individuel pour vous permettre d'en apprécier les principales différences.

Vous êtes informé que le transfert entraîne la perte des caractéristiques et garanties attachées au contrat transféré, et à ce titre, il convient de vérifier les conséquences de ce transfert au regard principalement des éventuelles garanties de taux dont vous pourriez bénéficier sur le support en euros, des tables de mortalité éventuellement garanties à l'adhésion, des modalités de la garantie en cas de décès, ainsi que des frais de toute nature.

	PER individuel	PERP – PREFON	MADÉLIN	PERCO	Article 83
<b>Compartiments de versements</b>	3 compartiments distincts de versements : 1° : Versements volontaires 2° : Sommes issues de la participation, de l'intéressement, d'un CET ou de jours de congés non pris en l'absence de CET (par transfert) 3° : Versements obligatoires (par transfert)	1 seul compartiment	1 seul compartiment	1 seul compartiment	1 seul compartiment
<b>Modalités de versement</b>	Versements libres	Versements libres	Versements annuels obligatoires au sein d'une fourchette fixée à l'adhésion	Abondement de l'entreprise + versements volontaires du salarié (maxi 25% de la rémunération annuelle brute)	Versements obligatoires de l'employeur + Versements individuels facultatifs du salarié
<b>Taux d'intérêt technique</b>	Au plus égal à 0%	Au plus égal à 0%	Voir conditions contractuelles	Pas de taux technique	Voir conditions contractuelles
<b>Modalités de gestion financière</b>	<b>Gestion à horizon par défaut</b> , les versements étant affectés selon l'allocation du <b>profil d'investissement « équilibré horizon retraite »</b> : 3 grilles réglementaires sont proposées (prudente, équilibrée (par défaut), dynamique) avec possibilité de renoncer à l'allocation par défaut	<b>Gestion à horizon par défaut</b> : A minima une grille réglementaire avec possibilité de renoncer à la sécurisation progressive du capital	<b>Pas de gestion à horizon</b> réglementairement proposée par défaut	<b>Gestion à horizon</b> qui peut être proposée par défaut	<b>Pas de gestion à horizon</b> réglementairement proposée par défaut
<b>Faculté de transferts sortants</b>	Possible vers un autre PER	Possible uniquement vers un PER	Possible uniquement vers un PER	Possible uniquement vers un PER	Possible uniquement vers un PER

<b>Faculté de rachat avant l'échéance (en capital uniquement)</b>	<b>2 nouveaux cas de rachats</b> exceptionnels par rapport aux anciens contrats (hors PERCO) : - achat de la résidence principale (hormis pour les versements obligatoires, lesquels ne pourront être rachetés pour ce motif), - invalidité 2e ou 3e catégorie du conjoint, du partenaire de pacs ou d'enfants, - fin de droits aux allocations chômage quelle que soit la cause de rupture du contrat de travail	Cas de rachats anticipés : <b>5 cas pour accident de la vie</b> (article L.132-23 du code des assurances). Sortie sous conditions pour les PERP dont la valeur de transfert est inférieure à 2000 euros	Cas de rachats anticipés : <b>5 cas pour accident de la vie</b> (article L.132-23 du code des assurances).	Cas de rachats anticipés : <b>4 cas pour accident de la vie</b> (article R.3334-4 du code du travail). + <b>achat de la résidence principale</b>	Cas de rachats anticipés : <b>5 cas pour accident de la vie</b> (article L.132-23 du code des assurances)
<b>Modalités de sorties à l'échéance</b>	Sortie en <b>rente viagère et/ou en capital</b> , y compris de façon fractionnée ( <b>sauf</b> pour les versements obligatoires qui ne pourront être liquidés, par principe, qu'en rente viagère).	Sortie en <b>rente viagère</b>  Possibilité de <b>sortie en capital à hauteur de 20%</b> maximum des encours constitués  <b>Sortie en capital</b> sous conditions pour <b>l'achat de la première résidence principale.</b>	Sortie en <b>rente viagère</b>	Sortie en <b>rente viagère et/ou en capital</b>	Sortie en <b>rente viagère</b>
<b>Liquidation sous forme de capital pour les rentes de faible montant</b>	Concernant les versements obligatoires, possibilité de versement sous forme de capital lorsque la rente mensuelle est inférieure à <b>100 euros</b> . Possible uniquement avec l'accord du titulaire	L'assureur peut procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle est inférieur à <b>100 euros</b>	L'assureur peut procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle est inférieur à <b>100 euros</b>		L'assureur peut procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle est inférieur à <b>100 euros</b>
<b>Prestations en cas de décès avant le dénouement du contrat</b>	<b>Capital ou rente</b> versé(e) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s)	<b>Rente</b> versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s)	<b>Rente</b> versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s)	<b>Capital</b> versé aux ayants-droit	<b>Capital</b> versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s)
<b>Régime fiscal à la sortie</b>	Fiscalité différente selon le choix de liquidation (capital ou rente) et le compartiment dont les sommes sont issues :  <b>Rentes</b> : imposition sous le régime des <b>rentes viagères à titre gratuit sauf</b> pour les rentes correspondant à des versements volontaires non déduits ainsi qu'à des versements issus du compartiment 2 qui sont imposées sous le régime des rentes à titre onéreux.  Capital : imposition à l'impôt sur le revenu pour la part correspondant aux versements ( <b>sauf</b> pour les versements non déduits et les sommes issues du compartiment 2) et au prélèvement forfaitaire unique pour la part correspondant aux plus-values avec possibilité d'opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.	Fiscalité unique sur la prestation : régime de la <b>rente viagère à titre gratuit</b>	Fiscalité unique sur la prestation : régime de la <b>rente viagère à titre gratuit</b>	<b>Rente</b> : régime de la <b>rente viagère à titre onéreux</b>  <b>Capital</b> : exonération d'impôt sur le revenu	Fiscalité unique sur la prestation : régime de la <b>rente viagère à titre gratuit</b>

<b>Régime fiscal en cas de décès</b>	<p>- En cas de <b>décès avant 70 ans</b> : application de l'article 990 I du <b>code général des impôts</b>. Exonération en case de versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant au moins 15 ans.</p> <p>- En cas de <b>décès après 70 ans</b> : application de l'article 757 B du code général des impôts (<b>droits de mutation sur la totalité des sommes versées</b> selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré)</p>	<p>- En cas de <b>décès avant 70 ans</b> : application de l'article <b>990 I du code général des impôts</b>. Exonération en cas de versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant au moins 15 ans.</p> <p>- En cas de <b>décès après 70 ans</b> : application de l'article 757 B du code général des impôts (<b>droits de mutation sur les sommes versées après 70 ans</b> selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré)</p>	<p>- En cas de <b>décès avant 70 ans</b> : application de l'article 990 I du code général des impôts</p> <p>- En cas de <b>décès après 70 ans</b> : application de l'article 757 B du code général des impôts (<b>droits de mutation sur les sommes versées après 70 ans</b> selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré)</p>	Capital soumis aux <b>droits de succession</b>	<p>- En cas de <b>décès avant 70 ans</b> : application de l'article 990 I du code général des impôts</p> <p>- En cas de <b>décès après 70 ans</b> : application de l'article 757 B du code général des impôts (<b>droits de mutation sur les sommes versées après 70 ans</b> selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré)</p>
<b>Régime social à la sortie</b>	<p>Régime social différent selon le mode de liquidation et le compartiment dont les sommes sont issues :</p> <p><b>Rente</b> :</p> <p>Prélèvements sociaux <b>des revenus du patrimoine</b> sur la fraction taxable des rentes à titre onéreux (<b>sauf</b> pour les rentes issues du compartiment 3 soumises aux prélèvements sociaux <b>des revenus de remplacement</b> sur la totalité de la rente)</p> <p>Prélèvements sociaux des revenus de remplacement sur la part correspondant aux versements en cas de rente &lt; 100 euros / mois</p> <p><b>Capital</b> : prélèvements sociaux <b>des revenus du patrimoine</b> sur la part correspondant aux plus-values</p>	Régime social unique: <b>prélèvements sociaux des revenus de remplacement</b>	Régime social unique : <b>prélèvements sociaux des revenus de remplacement</b>	<p><b>Rente</b> : Prélèvements sociaux <b>des revenus du patrimoine</b> sur la fraction taxable des rentes à titre onéreux</p> <p><b>Capital</b> : prélèvements sociaux <b>des revenus du patrimoine</b> sur la part correspondant aux plus-values</p>	Régime social unique : <b>prélèvements sociaux des revenus de remplacement</b>
<b>Déductibilité des versements volontaires</b>	<b>Possibilité de renoncer</b> à la déductibilité des versements volontaires pour bénéficier d'une fiscalité différente à la sortie	Déductibilité des versements <b>sans possibilité d'y renoncer</b>	Déductibilité des versements <b>sans possibilité d'y renoncer</b>	Versements volontaires <b>non déductibles</b>	Déductibilité des versements volontaires <b>sans possibilité d'y renoncer</b>

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que peuvent différer :

- le montant des frais,
- le montant de la participation aux bénéfices,
- les garanties optionnelles proposées.

Contrat transféré :

Nom du contrat : \_\_\_\_\_ Numéro de contrat : \_\_\_\_\_

Montant estimé du transfert : \_\_\_\_\_

Type de contrat :

PERP  Madelin  PREFON  CRH  COREM  PER  PER Entreprises / Article 83  PERCO

**Répartition des sommes transférées entre les supports du PER Suravenir PER**

L'adhérent précisera la répartition des sommes transférées entre les différents supports d'investissement du contrat dans le bulletin d'opération qui sera joint à la présente demande de transfert.

**Conformément à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier, l'adhérent reconnaît avoir été informé des caractéristiques et des différences entre le nouveau plan et l'ancien contrat, plan ou convention transféré. Il a en particulier été informé des conséquences du transfert et renonce aux garanties techniques contenues dans son contrat d'origine.**

Fait à : _____ le : ____/____/____	Signature de l'adhérent précédée de la mention « lu et approuvé »
------------------------------------	---

Ref. 5261-4 (11.2022)



SURAVENIR - Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest CEDEX 9. Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital entièrement libéré de 1 235 000 000 euros. Société mixte régie par le code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS Brest. SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9).